



REGLEMENT ET CONDITIONS

MAISON DES ASSOCIATIONS

Vous avez souhaité réserver la Maison des associations. Ce lieu est destiné à un usage principalement studieux et/ou posé.

Vous êtes par conséquent tenu de respecter des règles élémentaires visant à ne pas porter préjudice à l'intégrité du bâtiment.

Article 1 : Conditions d'utilisation

La Maison des associations est réservée aux particuliers et associations organisant une réunion de réflexion.

La capacité d'accueil de la Maison des associations est limitée à 20 personnes. En cas d'accident, la responsabilité de la mairie ne pourra être engagée si le nombre de personnes est supérieur à la capacité de la salle.

Le présent contrat est nominatif et ne peut être cédé à un tiers. La sous location est interdite

Article 2 : Les interdictions

Il est interdit :

- D'afficher sur les murs ou accrocher de la décoration sur les murs
- De toucher à la régule de chauffage
- D'installer le matériel de la salle à l'extérieur
- De dormir dans la salle
- De débrancher les appareils électriques.
- De déposer vos poubelles à l'intérieur et l'extérieur de la salle.
- De fumer dans la salle
- De faire un barbecue ou tout autre feu aux abords de la salle ainsi que sur le parking.
- De manger dans la salle

Article 3 : Les obligations

- Utiliser les produits adaptés (sols, nettoyage des tables et chaises...)
- Rassembler les tables le long du mur du fond
- Débarrasser les extérieurs de tous déchets (papiers, gobelets, canettes, mégots, ...)
- Ramener les poubelles à votre domicile
- Empiler les chaises par lots de 10
- Ventiler la salle au maximum afin d'éliminer les odeurs de cuisine

Pour assurer la tranquillité des riverains. Il est recommandé au locataire de « limiter » le bruit après 22 heures (heure légale de tolérance) et :

- De s'abstenir de toutes animations ou **manifestations extérieures à la salle**,
- D'éviter de discuter dans la rue ou sur la place,
- D'éviter les claquements de portières intempestifs et les coups de klaxon au départ
- De maintenir fermées toutes les issues et fenêtres donnant sur le voisinage,

Article 4 : Sanctions

Tout contrevenant au présent règlement pourra se voir refuser l'accès à la cantine pour de prochaines demandes de location. Toute dégradation constatée jusqu'à 48 h après la location sera facturée à hauteur du montant du devis établi pour les réparations ou le remplacement du matériel détérioré.